



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté-cadre départemental n°DDT/SEE/2025/0023
relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite directive-cadre sur l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'instruction du ministère de la Transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2023-735 du 8 août 2023 relatif à l'irrigation des vignes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée-Voulzie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse dans le département de l'Yonne ;

VU le bilan de la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée du 17 janvier 2025 au 9 février 2025 dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

VU les conclusions de la réunion du Comité « Ressources en Eau » en formation plénière du 28 mars 2025 sur le projet d'arrêté modifié à la suite de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les usages agricoles peuvent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la nécessité d'abreuvement du bétail et à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les prélèvements et certains rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité entre les différents usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

CONSIDÉRANT que, parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques et tout élément d'information sur l'état de la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté et par le suivi piézométrique réalisé par la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

CONSIDÉRANT que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) mis en œuvre par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) permettent d'avoir des informations sur l'état des cours d'eau non équipés de stations hydrométriques ;

CONSIDÉRANT que certaines structures, en particulier celles en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, sont susceptibles de posséder des informations complémentaires quant à l'état des ressources superficielles et souterraines et qu'il est nécessaire d'en tenir compte pour l'analyse de la situation hydrologique et hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que des outils sont déployés à l'échelle nationale, à l'instar de VigiEau, afin de permettre la communication auprès des usagers des mesures de restriction dès leur entrée en vigueur, et qu'ils peuvent être complétés par des dispositifs à l'échelle départementale ou communale ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la procédure de déclenchement du plan d'action et le fonctionnement des Comités « Ressources en Eau » en période de sécheresse ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau applicables aux situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;
- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau ;
- de fixer, pour chaque zone de gestion, les stations hydrométriques de référence pour le suivi de l'état hydrologique ;
- de fixer, pour chaque station hydrométrique de référence, les débits de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de sensibilisation, de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 : Définitions

- *prélèvement d'eau* : prélèvement, en mètres cubes par jour (m^3/j), effectué dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), dans le réseau d'adduction en eau potable et éventuellement dans d'autres réseaux ;
- *consommation d'eau* : volume d'eau prélevé duquel est soustrait le volume rejeté (en m^3/j), directement ou indirectement, dans la même masse d'eau ;
- *volume moyen hebdomadaire* : prélèvement d'eau moyen à l'échelle d'une semaine d'activité, calculé à partir de la mise en activité de l'usage. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

L'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, à la satisfaction des exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume est néanmoins intégré dans le volume global annuel.

Article 3 : Procédure de déclenchement du plan d'action sécheresse

En prévision d'une situation de sécheresse dans le département de l'Yonne, et au regard de la situation hydrologique et piézométrique, le préfet définit par arrêté préfectoral, et pour l'année en cours, les zones de gestion pour lesquelles des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent être mises en œuvre, et pour lesquelles une information particulière de communication sera effectuée sur la situation de sécheresse. Cet arrêté préfectoral est pris après le constat de franchissement du seuil de vigilance (cf. Article 6) sur une ou plusieurs zones de gestion du département et place l'ensemble du département en vigilance sécheresse.

Le franchissement du seuil de vigilance est une mesure d'anticipation qui vise notamment à informer et sensibiliser les usagers concernés et la population de la situation hydrologique des cours d'eau. Il permet de mettre en œuvre des actions de communication par voie de presse et sur les canaux de communication préfectoraux et municipaux : site internet, réseaux sociaux, bulletins municipaux, panneaux lumineux. Il prévient du risque de mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département et incite les usagers à réaliser des économies d'eau.

Article 4 : Fonctionnement des Comités « Ressources en Eau » (CRE)

Formation plénière

Le Comité « Ressources en Eau » en formation plénière est présidé par le préfet ou son représentant et associe l'ensemble des acteurs départementaux intervenant dans la gestion quantitative de la ressource en eau (composition en Annexe 1). Il est réuni en sortie d'hiver pour un bilan de la période de recharge, en début d'étiage pour un nouveau bilan hydrologique et apprécier le risque de sécheresse, et en fin d'étiage pour un retour d'expérience du dispositif déployé pendant l'année. Lorsque la situation de crise sécheresse exige la mise en œuvre d'actions ou de mesures exceptionnelles, il peut également être réuni.

La composition du Comité « Ressources en Eau » en formation plénière peut être complétée à la discrétion du préfet.

Formation restreinte

Le Comité « Ressources en Eau » en formation restreinte (composition en Annexe 2) est présidé par la directrice départementale des territoires de l'Yonne ou de son représentant. Son service en charge de la police de l'eau assure les fonctions de rapporteur et de secrétariat de la commission.

Le Comité « Ressources en Eau » est chargé d'assurer le suivi de la situation de sécheresse, de constater le franchissement des seuils et de proposer au préfet les mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau et les actions de communication qui s'imposent. Il est réuni *a minima* tous les quinze jours à compter du constat de franchissement du seuil de vigilance sur une zone de gestion.

La composition du Comité « Ressources en Eau » en formation restreinte peut être complétée à la discrétion du préfet.

Consultation dématérialisée

Afin de garantir la prise d'arrêtés de restriction dans les plus courts délais en période de sécheresse, les membres du Comité « Ressources en Eau » en formation restreinte pourront être consultés de manière dématérialisée.

Article 5: Définition des zones de gestion et des stations hydrométriques de référence

Dans le département de l'Yonne sont définies douze zones de gestion principales et trois zones périphériques, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, et pour lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être prises. Un cours d'eau et une station hydrométrique de référence sont définis pour chaque zone de gestion.

ZONES DE GESTION PRINCIPALES	COURS D'EAU DE RÉFÉRENCE	STATION DE RÉFÉRENCE
ARMANÇON AMONT	L'Armançon	Aisy-sur-Armançon
ARMANÇON AVAL	L'Armançon	Brienon-Sur-Armançon
COUSIN	Le Cousin	Avallon
CURE	La Cure	Arcy-sur-Cure
LOING	Le Loing	Saint-Martin-des-Champs
NORD YONNE	L'Orvanne	Diant (77)
OUANNE	L'Ouanne	Charny-Orée-de-Puisaye
SEREIN	Le Serein	Chablis
THOLON, RAVILLON, VRIN, RU D'OCQUES	Le Tholon	Senan
VANNE	La Vanne	Pont-sur-Vanne
YONNE MOYENNE	L'Yonne	Gurgy
YONNE AVAL	L'Yonne	Pont-sur-Yonne
ZONES DE GESTION PÉRIPHÉRIQUES		
LOIRE	La Vrille	Arquian (58)
SEINE	La Seine	Pont-sur-Seine (10)
SEINE EST	La Laignes	Les Riceys (10)

La carte de délimitation des zones de gestion et des stations hydrométriques de référence figure en Annexe 3 du présent arrêté. Les zones de gestion associées à chaque commune du département sont reprises dans le tableau en Annexe 4 du présent arrêté.

Article 6 : Définition des seuils annuels et constat du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

Pour chaque zone de gestion, les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à partir d'une analyse statistique des données historiques du débit du cours d'eau de référence. Ils sont exprimés en m³/s.

ZONES DE GESTION PRINCIPALES	COURS D'EAU	STATION DE RÉFÉRENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
ARMANÇON AMONT	L'Armançon	Aisy-sur-Armançon	1,6	0,92	0,5	0,29
ARMANÇON AVAL	L'Armançon	Briennon-Sur-Armançon	7,5	4,6	3,1	2,3
COUSIN	Le Cousin	Avallon	0,64	0,36	0,2	0,15
CURE	La Cure	Arcy-sur-Cure	4,6	4	3,6	3,1
LOING	Le Loing	Saint-Martin-des-Champs	0,31	0,23	0,18	0,12
NORD YONNE	L'Orvanne	Diant (77)	0,3	0,24	0,19	0,14
OUANNE	L'Ouanne	Charny-Orée-de-Puisaye	1,1	0,78	0,61	0,44
SEREIN	Le Serein	Chablis	1,1	0,49	0,27	0,19
THOLON, RAVILLON, VRIN, RU D'OCQUES	Le Tholon	Senan	0,27	0,16	0,14	0,1
VANNE	La Vanne	Pont-sur-Vanne	4,2*	3*	2,4*	2*
YONNE MOYENNE	L'Yonne	Gurgy	14	12,5	11	9,2
YONNE AVAL	L'Yonne	Pont-sur-Yonne	30*	16*	13*	11*
ZONES DE GESTION PÉRIPHÉRIQUES						
Les franchissements de ces seuils relèvent des arrêtés des départements concernés						
LOIRE	La Vrille	Arquian (58)	0,23	0,12	0,09	0,055
SEINE	La Seine	Pont-sur-Seine (10)	25*	20*	17*	16*
SEINE EST	La Laignes	Les Riceys (10)	1	0,65	0,47	0,29

*Seuils fixés par l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie n°IDF-2024-07-09-00013

Constat du franchissement des seuils dans les zones de gestion principales

Le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans les différentes zones de gestion est constaté par les services de la Direction Départementale des Territoires lors de la tenue – dématérialisée ou non – des Comités « Ressources en Eau », à partir du bulletin hydrologique publié par la DREAL Bourgogne-France-Comté sur son site internet. Ce dernier comporte les valeurs de VCN3 aux stations de référence calculés sur les deux semaines précédant le jour de publication. Le VCN3 est le débit minimum moyen journalier observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant une période fixée aux 14 jours précédant la date de publication du bulletin.

D'autres éléments d'information et données d'observation sont susceptibles d'être pris en compte pour constater un franchissement de seuil :

- bulletin climatique et hydro-agronomique et prévisions météorologiques transmis par Météo France ;
- données hydrologiques complémentaires, notamment les débits observés sur les courbes de suivi Hydroportail, afin d'identifier et d'anticiper des tendances ;
- bulletin de suivi piézométrique relatif à la situation des nappes souterraines par rapport à leur moyenne mensuelle et leur niveau minimal historique, ainsi que leur tendance dans le temps ;
- relevés des piézomètres de Noyers (Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine), de Ligny-le-Châtel (Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine), de Coulours, Voisines et Arces-Dilo (Craie du Sénonais et du Pays d'Othe), de Saint-Maurice-le-Vieil (Albien-Néocomien libre entre Loire et Yonne) et de Chéroy (Craie et Tertiaire du Gâtinais) ;
- données issues de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) renseigné par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et du réseau de suivi « En quête d'Eau » renseigné par les syndicats de bassins versants, qui se caractérisent par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de plusieurs cours d'eau et qui constituent un réseau de connaissance des étiages dans le temps ;
- données liées à l'alimentation en eau potable et à la situation des captages, transmises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les gestionnaires des ouvrages de production d'eau potable ;
- niveaux de remplissage et programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages réservoirs ;
- informations transmises par les directions départementales des territoires (ou collectées sur les sites VigiEau et État-Étiage) sur les situations de sécheresse dans les départements limitrophes et les franchissements de seuil constatés ;
- toute autre information de nature à menacer la préservation de la ressource en eau et portée à la connaissance du préfet par tout usager ou gestionnaire public ou privé.

Par ailleurs, la prise de décision relative au franchissement des seuils est dans la mesure du possible harmonisée de manière à ne pas dépasser un seul niveau de gravité d'écart entre deux zones de gestion en relation directe amont-aval. Le Comité « Ressources en Eau » en formation restreinte veille, par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires, à se coordonner avec les départements voisins afin d'harmoniser au mieux la prise de décision sur les zones de gestion départementales limitrophes.

Constat du franchissement des seuils dans les zones de gestion périphériques

Par cohérence hydrographique, les zones de gestion « Loire », « Seine » et « Seine Est » sont directement rattachées à des zones de gestion et à des stations de référence sur les départements limitrophes. Le franchissement des seuils définis sur ces zones dépendra directement des décisions prises au niveau des départements concernés. Il sera présenté pour information au CRE et sera repris à l'identique dans les arrêtés de restriction temporaire du département de l'Yonne.

Anticipation du franchissement des seuils

Le classement d'une zone de gestion en alerte, alerte renforcée ou en crise peut être anticipé, notamment pour tenir compte d'une situation particulière susceptible de compromettre à court terme la distribution d'eau potable, la santé publique, la sécurité civile ou la biodiversité, compte tenu de prévisions météorologiques défavorables ou des niveaux de restriction appliquées dans des départements limitrophes.

Article 7 : Modalités de prise et de communication des arrêtés de restrictions temporaires

Le classement d'une zone de gestion en vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise et les mesures de restriction ou d'interdiction qui en découlent (cf. Article 10 et Article 11) sont arrêtés par le préfet de département sur proposition de la directrice départementale des territoires et après avis du Comité « Ressources en Eau » en formation restreinte.

Les arrêtés de vigilance et de restriction temporaire des usages de l'eau font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Yonne. Ils sont envoyés aux membres du Comité « Ressources en eau », ainsi qu'à chaque commune concernée pour affichage.

Afin d'éviter de devoir afficher l'arrêté en entier, les maires peuvent afficher uniquement la page de garde, à condition de tenir l'intégralité du document à la disposition du public. Une fiche reprenant les mesures de manière synthétique, une carte des restrictions en vigueur et une affiche dédiée à la communication auprès des particuliers sont également envoyées en parallèle des arrêtés de restriction temporaires. Les mairies sont encouragées à communiquer les mesures de restriction auprès de leurs administrés par le biais de leurs réseaux sociaux ou d'applications dédiées comme PanneauPocket.

Article 8 : Mesures générales relatives au respect du débit réservé

Indépendamment de toutes les mesures détaillées dans le présent arrêté, tout ouvrage établi dans le lit d'un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimum biologique, appelé « débit réservé », au moins égal au dixième (1/10) du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau, en application de l'article L214-18 du Code de l'environnement. Cette donnée du débit peut être consultée sur Hydroportail, le portail national des données hydrologiques.

En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le débit réservé, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à garantir « en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ».

Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du dixième du module, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Ce débit peut être turbiné, sous réserve du respect de ces dispositions réglementaires.

Article 9 : Mesures générales relatives aux moyens de mesure des prélèvements

Il est rappelé que, conformément à l'article L214-8 du Code de l'environnement, toute installation permettant d'effectuer des prélèvements à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 10 : Mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau

Les mesures de restriction ou d'interdiction instaurées dans les zones de gestion, prises en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel et sont levées par arrêté préfectoral dès lors que la situation hydrologique ne justifie plus leur maintien.

Le franchissement du seuil de vigilance n'engendre aucune restriction d'usage. Il s'agit d'une mesure d'anticipation qui vise notamment à informer et sensibiliser les usagers concernés et la population sur la situation hydrologique des cours d'eau et à déclencher les dispositifs de suivi et de surveillance.

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau démarre dès le constat du franchissement d'un seuil (alerte, alerte renforcée ou crise). Elle est progressive et proportionnée aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Dès lors que les conditions de déclenchement d'un niveau de gravité prévues par le présent arrêté sont constatées lors de la réunion du Comité « Ressources en Eau » en formation restreinte, un arrêté de restriction temporaire des usages est pris sous un délai de 2 jours ouvrés maximum, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction prévues.

Les mesures de restriction ou d'interdiction dépendent du niveau de restriction constaté sur la zone de gestion. Elles sont applicables pour toute origine de l'eau et pour chacune des catégories d'usagers ou usages suivants :

- P = particuliers, usages domestiques
- E = entreprises, activités économiques (hors usages agricoles)
- C = collectivités, services et usages publics
- A = exploitations agricoles, usages agricoles

Dans le cas d'une commune située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent sur la totalité de son territoire.

Dispositions particulières :

Les mesures de restriction listées dans l'Article 11 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées : dans ce cas, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée sur l'ouvrage de stockage. Pour les usages de type « arrosage », les horaires d'interdiction prévus par le seuil d'alerte correspondant sont maintenus en alerte renforcée et en crise ;
- dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues artificielles de stockage autorisées et déconnectées de la ressource en eau (nappes et cours d'eau) en période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Les restrictions peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publiques ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la Direction Départementale des Territoires et après obtention d'une dérogation.

Cas des points de prélèvement pour l'irrigation :

Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'irrigation entre 12 h et 20 h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Cas des activités économiques :

Les mesures de restriction listées dans l'Article 11 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles en eau.

Article 11 : Tableau des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses	Interdit			X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre, des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 20 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m ³)	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Pas de restrictions		Remplissage et vidange soumis à dérogation préalable de la DDT après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.		X	X	
Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	Pas de restrictions		Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique et après avis de l'ARS			X	
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEAT).			X	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage des véhicules en station	sauf pour les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables en vigueur et de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.	Interdit	Interdit	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit		X			
Lavage des véhicules et engins professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute-pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou en raison d'une obligation technique (ex : camions-toupies, bétonnières, pompes à béton) et avec du matériel haute-pression		X	X	X	X
Nettoyage des voies, trottoirs, terrasses, matériels urbains, façades, toitures, pistes tous véhicules et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf avec du matériel haute-pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute-pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et fontaines privées d'ornement		Interdit sauf fonctionnement en circuit fermé ou impossibilité technique de fermeture		X	X	X	X
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (terrains de sport, stades enherbés, patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit sauf dérogation délivrée par la DDT pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h			X	X	X
	Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.						

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h Réduction des prélèvements de 30 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Interdit sauf greens et aires de départ entre 20 h et 8 h Réduction des prélèvements de 60 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Interdit sauf les greens par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20 h et 8 h Réduction des prélèvements d'eau moins 80 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Interdit en cas de pénurie d'eau potable			X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an	Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli de façon hebdomadaire et être tenu à disposition des services de contrôle. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.	Réduction des prélèvements de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli de façon quotidienne pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour et être tenu à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli de façon quotidienne pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour et être tenu à disposition des services de contrôle.				X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.				X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau et installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau, ou à défaut maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel (égal à au moins 1/10 du module) ou du débit entrant s'il lui est inférieur						
	Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative						
Installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie	Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief sont fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se font de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.						
	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau, ou à défaut maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel (égal à au moins 1/10 du module) ou du débit entrant s'il lui est inférieur						
Abreuvement des animaux	Pas de restrictions sauf arrêté spécifique						
	Irrigation des grandes cultures et des cultures fourragères	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdite		
Système d'irrigation localisée ¹		Pas de restrictions		Interdite			X
Irrigation des cultures sensibles ²	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h et du samedi 12 h au dimanche 20 h				
	Système d'irrigation localisée ¹	Pas de restrictions		Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h sauf semences et plants			X

¹ Conformément à la définition de l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCITA000022753545>)

² Cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans, cultures légumières de plein champ

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A			
Remplissage des réserves	Interdit									X
Remplissage après vidange des plans d'eau, vidange ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau									
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements aux prises d'eau de 10 % par rapport aux prélèvements moyens des 7 derniers jours avant le franchissement du seuil	Réduction des prélèvements aux prises d'eau de 25 % par rapport aux prélèvements moyens des 7 derniers jours avant le franchissement du seuil (15 % si la zone de gestion était en alerte)	Réduction des prélèvements aux prises d'eau au strict minimum pour préserver les enjeux patrimoniaux et de biodiversité							
	Arrêt des prélèvements dès lors que le débit réservé est atteint : les prélèvements dans les cours d'eau qui alimentent les canaux et prises d'eau secondaires doivent cesser, sauf dérogation du service de police de l'eau pour préserver les ouvrages et éviter la mortalité piscicole.									
	La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.									X
Maintien par les barrages de navigation du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur.										

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Travaux en cours d'eau</p>	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.</p> <p>Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les dépôts de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompes...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</p>	<p>Interdits</p> <p>sauf pour des raisons de sécurité ou pour les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (R214-1 du Code de l'environnement) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • restauration, renaturation de cours d'eau et de leurs milieux connectés 		X	X	X	X
<p>Opérations de maintenance et d'entretien des installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie</p>	<p>Autorisées sous réserve de la transmission au préalable d'un porter à connaissance au service police de l'eau de la DDT</p>			X	X		
<p>Contrôle des bornes d'incendie</p>	<p>Interdit</p> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'impossibilité justifiée de différer les contrôles dans le temps ; • pour des raisons de sécurité ; • pour la mise en service de nouvelles bornes d'incendie. 			X	X		
<p>Remplissage des réserves incendie</p>	<p>Une information préalable est transmise au service de police de l'eau de la DDT.</p>	<p>Pas de restrictions</p>		X	X		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Essai de pompage</p>	<p>sauf dans le cadre d'études d'incidence du prélèvement en basses eaux</p> <p>Une information préalable est transmise au service de police l'eau de la DDT.</p>	<p>Interdit</p>		X	X	X	X
<p>Stations d'épuration</p>	<p>Sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats sont conservés dans le registre de la station.</p>	<p>Un suivi avec analyses à fréquence soutenue (a minima hebdomadaire) des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé. Les résultats sont conservés dans le registre de la station.</p> <p>Les exploitants sont tenus de fournir ces éléments en cas de demande du service de police de l'eau. Les prélèvements doivent alors être effectués en présence d'agents du service de police de l'eau et les échantillons feront l'objet de scellés (article L171-3 du Code de l'environnement).</p>	<p>Report des opérations de maintenance en fin de période de restrictions sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la DDT.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.</p> <p>En cas de dépassement des normes de rejet, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement doivent procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>	X	X	X	X

Article 12 : Dérogations et adaptations

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation.

Toute demande de dérogation doit être effectuée par des formulaires élaborés par la Direction Départementale des Territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ces derniers regroupent les informations essentielles attendues par la Direction Départementale des Territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes.

Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés.

Tout formulaire rempli de manière incomplète donne lieu à un classement sans suite de la demande. La Direction Départementale des Territoires informe dans les plus brefs délais le demandeur et lui précise les éléments à fournir. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord. Les demandes de dérogations sont traitées par la Direction Départementale des Territoires avec l'appui des membres concernés du Comité « Ressources en eau » en formation restreinte, puis sont présentées après instruction à l'ensemble de ses membres. La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.

Article 13 : Contrôles et sanctions

L'Office Français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, les services de police et de gendarmerie sont chargés d'assurer la surveillance du territoire et de veiller au respect de ces mesures, prescrites par arrêté, sur l'ensemble du territoire où s'étend leur zone de compétence.

En particulier, le plan de contrôle de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) identifie la volumétrie des contrôles à réaliser pour chaque corps de contrôle.

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents des services sus-mentionnés ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R216-9 du Code de l'environnement, sauf pour ce qui concerne le respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du Code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du Code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente peut mettre le pétitionnaire ou l'usager en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, conformément aux articles L171-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté dès sa publication.

Article 15 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience lors de sa mise en œuvre ou si l'évolution des textes réglementaires l'impose.

Article 16 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État et adressé par voie dématérialisée aux mairies du département de l'Yonne pour affichage dès réception. Mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le sous-préfet d'Avallon, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le responsable du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, la responsable de l'unité santé-environnement de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée pour information aux membres du Comité « Ressources en Eau » en formation plénière.

Fait à Auxerre, le 18 AVR. 2025

Le Préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l’environnement. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l’application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Comité « Ressources en Eau » en formation plénière

Présidence : Préfet de l'Yonne ou son représentant, membre du corps préfectoral

Secrétariat : Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Membres :

Collège des services, organismes et opérateurs de l'État

- les sous-préfets et sous-préfètes d'arrondissement
- la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire d'Île-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté
- Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne
- Unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Unité Interdépartementale Yonne/Nièvre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours
- Direction territoriale Seine-amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Direction régionale de Météo-France
- Direction territoriale Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France
- Délégation territoriale de Bourgogne d'Électricité de France
- Direction régionale de l'Office National des Forêts

Collège des structures de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

- Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs
- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing
- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon
- Syndicat du Bassin du Serein
- Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents
- Syndicat Mixte Yonne Médiann
- Syndicat Mixte Yonne Beuvron
- Parc Naturel Régional du Morvan
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Collège des collectivités territoriales et représentants des élus

- Conseil Départemental de l'Yonne
- Association des Maires de l'Yonne
- Association des Maires ruraux de l'Yonne
- Commission locale de l'eau de l'Armançon
- Fédération des Eaux Puisaye-Forterre
- Syndicat des Eaux du Tonnerrois
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais en Bourgogne
- Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles
- Direction générale d'Eau de Paris
- Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
- Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne
- Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan
- Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs
- Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
- Communauté de Communes du Jovinien
- Communauté de Communes de la Puisaye-Forterre
- Communauté de Communes du Serein
- Communauté de Communes Serein et Armance
- Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne
- Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe
- Communauté de Communes Yonne Nord

Collège des représentants des activités professionnelles

- Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- Association de Défense des Agriculteurs Irrigants de l'Yonne
- Institut du végétal (Astredhor) section Est
- Syndicat des Aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne
- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Bourgogne Franche-Comté
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne
- Mobilians Bourgogne-Franche-Comté

Collège des représentants des usagers

- Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Yonne Nature Environnement
- Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne-France-Comté
- Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne
- Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure
- UFC Que Choisir, section de l'Yonne

Annexe 2 : Comité « Ressources en Eau » en formation restreinte

Présidence : Directrice départementale des territoires de l'Yonne ou son représentant

Rapporteur et secrétariat : Service Forêt, Risques, Eau et Nature (DDT de l'Yonne)

Experts :

- Département Hydrométrie de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté
- Météo-France

Membres :

Collège des services, organismes et opérateurs de l'État

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne
- Unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Unité Interdépartementale Yonne/Nièvre de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Direction territoriale Seine-amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Direction territoriale Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France
- Délégation territoriale de Bourgogne d'Électricité de France

Collège des structures de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

- Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs
- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing
- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon
- Syndicat du Bassin du Serein
- Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents
- Syndicat Mixte Yonne Médian
- Syndicat Mixte Yonne Beuvron
- Parc Naturel Régional du Morvan
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Collège des collectivités territoriales et représentants des élus

- Commission locale de l'eau de l'Armançon
- Fédération des Eaux Puisaye-Forterre
- Syndicat des Eaux du Tonnerrois
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais en Bourgogne
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles
- Direction générale d'Eau de Paris
- Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube

Collège des représentants des activités professionnelles

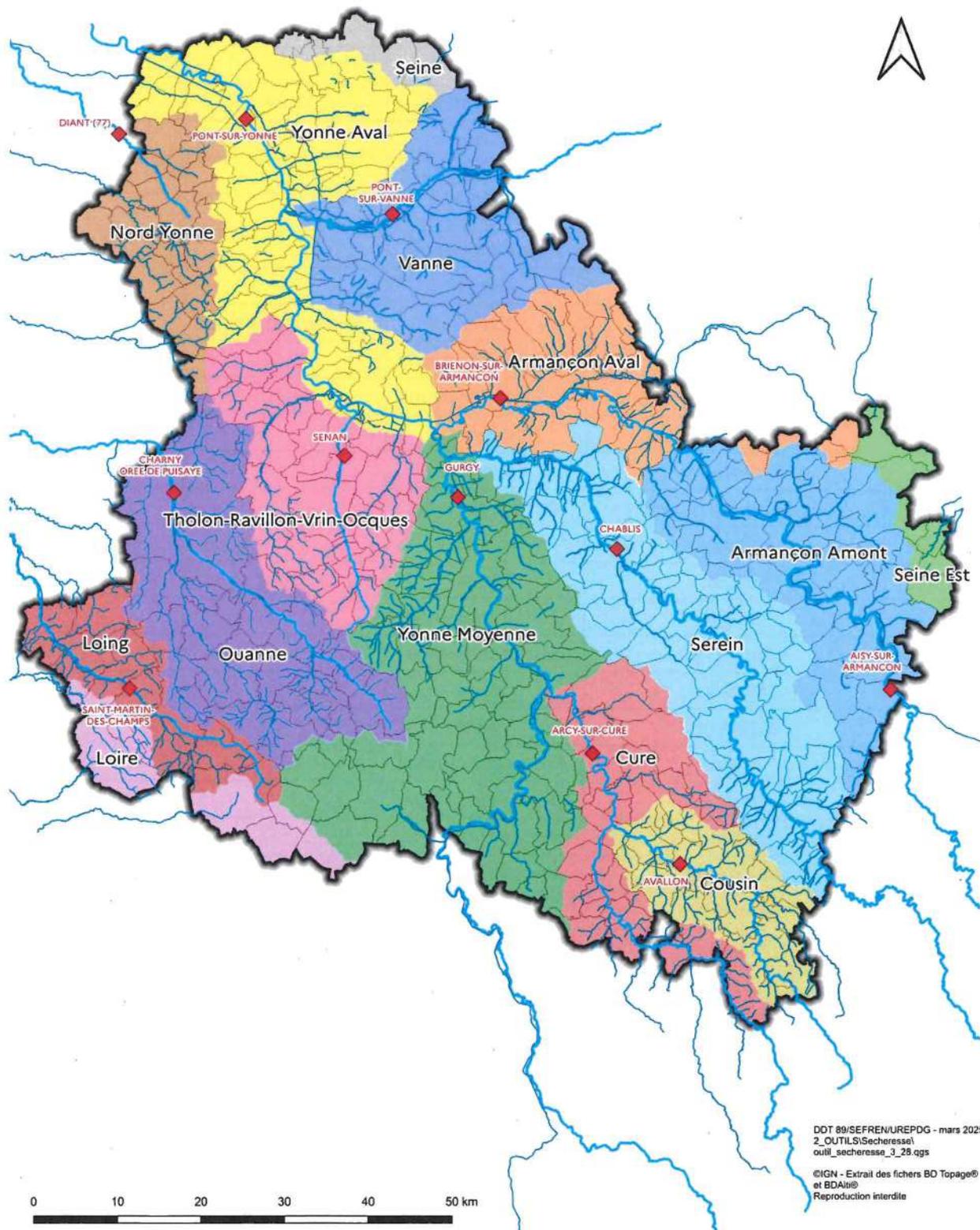
- Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- Association de Défense des Agriculteurs Irrigants de l'Yonne
- Institut du végétal (Astredhor) section Est
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne
- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Bourgogne Franche-Comté

D'autres partenaires pourront être associés aux travaux de la commission restreinte à leur demande ou si la situation le nécessite : collectivités, syndicats d'eau, service départemental d'incendie et de secours, gestionnaires de barrages, syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté...

Annexe 3 : Carte de délimitation des zones de gestion et des stations de référence



Département de l'Yonne Zones de gestion des restrictions de l'eau



Annexe 4 : Tableau de répartition des communes dans les zones de gestion

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89002	Aigremont	Serein		
89004	Aisy-sur-Armançon	Armançon amont		
89005	Ancy-le-Franc	Armançon amont		
89006	Ancy-le-Libre	Armançon amont		
89007	Andryes	Yonne moyenne		
89008	Angely	Serein		
89009	Annay-la-Côte	Cousin	Cure	
89010	Annay-sur-Serein	Serein		
89011	Annéot	Cousin		
89012	Annoux	Serein		
89013	Appoigny	Yonne moyenne		
89014	Arces-Dilo	Vanne		
89015	Arcy-sur-Cure	Cure	Yonne moyenne	
89016	Argentenay	Armançon amont		
89017	Argenteuil-sur-Armançon	Armançon amont	Serein	
89018	Armeau	Yonne aval		
89019	Arthonnay	Seine Est		
89020	Asnières-sous-Bois	Yonne moyenne		
89021	Asquins	Cure		
89022	Athie	Serein	Cure	
89023	Augy	Yonne moyenne		
89024	Auxerre	Yonne moyenne		
89025	Avallon	Cousin		
89027	Bagneaux	Vanne		
89028	Baon	Armançon amont		
89029	Bassou	Yonne moyenne		
89030	Bazarnes	Yonne moyenne		
89031	Beaumont	Yonne moyenne		
89032	Beauvilliers	Cousin		
89033	Beauvoir	Tholon		
89034	Beine	Serein		
89035	Bellechaume	Armançon aval	Vanne	
89036	La Belliole	Nord Yonne		
89037	Béon	Tholon	Yonne Aval	
89038	Bernouil	Armançon amont		
89039	Béru	Serein		
89040	Bessy-sur-Cure	Cure	Yonne moyenne	

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89041	Beugnon	Armançon aval		
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	Armançon amont		
89043	Blacy	Serein		
89044	Blannay	Cure		
89045	Bleigny-le-Carreau	Serein	Yonne moyenne	
89046	Bléneau	Loing	Loire	
89048	Boeurs-en-Othe	Vanne		
89049	Bois-d'Arcy	Yonne moyenne		
89050	Bonnard	Yonne moyenne		
89051	Les Bordes	Vanne		
89053	Branches	Tholon	Yonne moyenne	
89054	Brannay	Nord Yonne		
89055	Brienon-sur-Armançon	Armançon aval		
89056	Brion	Yonne aval		
89057	Brosses	Yonne moyenne		
89058	Bussièeres	Cousin		
89059	Bussy-en-Othe	Armançon aval	Yonne aval	Vanne
89060	Bussy-le-Repos	Yonne aval	Tholon	
89061	Butteaux	Armançon aval		
89062	Carisey	Armançon aval		
89063	La Celle-Saint-Cyr	Tholon		
89064	Censy	Serein		
89065	Cérilly	Vanne		
89066	Cerisiers	Vanne		
89067	Cézy	Tholon	Yonne aval	
89068	Chablis	Serein		
89069	Châilley	Armançon aval	Vanne	
89071	Chamoux	Yonne moyenne		
89072	Champcevais	Loing	Ouanne	
89073	Champignelles	Loing	Ouanne	
89074	Champigny	Yonne aval	Nord Yonne	
89075	Champlay	Tholon	Yonne aval	
89076	Champlost	Armançon aval		
89077	Champs-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89079	Chamvres	Tholon	Yonne aval	
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	Yonne aval		
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	Serein		
89083	Charbuy	Tholon	Yonne moyenne	
89084	Charentenay	Yonne moyenne		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89085	Charmoy	Tholon	Yonne moyenne	Yonne aval
89086	Charny Orée de Puisaye	Ouane		
89087	Chassignelles	Armançon amont		
89088	Chassy	Tholon		
89089	Chastellux-sur-Cure	Cure		
89091	Châtel-Censoir	Yonne moyenne		
89092	Châtel-Gérard	Serein		
89093	Chaumont	Yonne aval	Nord Yonne	
89094	Chaumot	Yonne aval		
89095	Chemilly-sur-Serein	Serein		
89096	Chemilly-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89098	Cheney	Armançon amont		
89099	Cheny	Armançon aval	Yonne moyenne	
89100	Chéroy	Nord Yonne		
89101	Chéu	Armançon aval		
89102	Chevannes	Yonne moyenne		
89104	Chichée	Serein		
89105	Chichery	Tholon	Yonne moyenne	
89108	Chitry	Yonne moyenne		
89111	Les Clérimois	Vanne	Yonne aval	
89112	Collan	Serein	Armançon amont	
89113	Collemiers	Yonne aval		
89115	Compigny	Seine		
89116	Cornant	Yonne aval		
89117	Coulangeron	Yonne moyenne		
89118	Coulanges-la-Vineuse	Yonne moyenne		
89119	Coulanges-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89120	Coulours	Vanne		
89122	Courgenay	Vanne		
89123	Courgis	Serein	Yonne moyenne	
89124	Courlon-sur-Yonne	Yonne aval		
89125	Courson-les-Carières	Yonne moyenne		
89126	Courtoin	Nord yonne		
89127	Courtois-sur-Yonne	Yonne aval		
89128	Coutarnoux	Serein		
89129	Crain	Yonne moyenne		
89130	Deux rivières	Yonne moyenne	Cure	
89131	Cruzy-le-Châtel	Armançon amont	Seine Est	
89132	Cry	Armaçon amont		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89133	Cudot	Tholon	Ouanne	
89134	Cussy-les-Forges	Cousin		
89136	Cuy	Nord yonne		
89137	Dannemoine	Armançon amont		
89139	Diges	Yonne moyenne	Ouanne	
89141	Dissangis	Serein		
89142	Dixmont	Yonne aval	Vanne	
89143	Dollot	Nord Yonne		
89144	Domats	Nord Yonne		
89145	Domecy-sur-Cure	Cure		
89146	Domecy-sur-le-Vault	Cousin		
89147	Dracy	Ouanne		
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	Yonne moyenne		
89149	Dyé	Serein	Armançon amont	
89150	Egleny	Tholon		
89151	Egriselles-le-Bocage	Yonne aval	Nord Yonne	
89152	Epineau-les-Voves	Tholon	Yonne aval	
89153	Epineuil	Armançon amont		
89154	Escamps	Yonne moyenne		
89155	Escolives-Sainte-Camille	Yonne moyenne		
89156	Esnon	Armançon aval		
89158	Etais-la-Sauvin	Yonne moyenne	Loire	
89159	Etaule	Cousin	Cure	
89160	Etigny	Yonne aval		
89161	Etivey	Armaçon amont		
89162	Evry	Nord Yonne		
89163	La Ferté-Loupière	Tholon		
89164	Festigny	Yonne moyenne		
89165	Flacy	Vanne		
89167	Fleury-la-Vallée	Tholon		
89168	Fleys	Serein		
89169	Flogny-la-Chapelle	Armançon aval		
89170	Foissy-lès-Vézelay	Cure		
89171	Foissy-sur-Vanne	Vanne		
89172	Fontaine-la-Gaillarde	Yonne aval		
89173	Fontaines	Ouanne		
89175	Fontenay-près-Chablis	Serein		
89176	Fontenay-près-Vézelay	Cure	Yonne moyenne	
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	Yonne moyenne		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89179	Fontenoy	Ouanne		
89180	Fouchères	Yonne aval	Nord Yonne	
89181	Fournaudin	Vanne		
89182	Fouronnes	Yonne moyenne		
89183	Fresnes	Serein		
89184	Fulvy	Armançon amont		
89186	Germigny	Armançon aval		
89187	Gigny	Seine Est		
89188	Girolles	Cousin	Cure	
89189	Gisy-les-Nobles	Yonne aval		
89190	Givry	Cousin	Cure	
89191	Gland	Armançon amont		
89194	Grimault	Serein		
89195	Gron	Yonne aval		
89196	Valravillon	Tholon		
89197	Guillon-Terre-Plaine	Serein		
89198	Gurgy	Yonne moyenne		
89199	Gy-l'Evêque	Yonne moyenne		
89200	Hauterive	Serein		
89201	Héry	Serein	Yonne moyenne	
89202	Irancy	Yonne moyenne		
89203	Island	Cousin		
89204	L'Isle-sur-Serein	Serein		
89205	Jaulges	Armançon aval		
89206	Joigny	Yonne aval	Tholon	
89207	Jouancy	Serein		
89208	Joux-la-Ville	Serein	Cure	
89209	Jouy	Nord Yonne		
89210	Jully	Seine Est		
89211	Junay	Armançon amont		
89212	Jussy	Yonne moyenne		
89214	Lailly	Vanne		
89215	Lain	Yonne moyenne	Ouanne	
89216	Lainsecq	Yonne moyenne	Loing	Loire
89217	Lalande	Ouanne		
89218	Laroche-Saint-Cydroine	Yonne aval		
89219	Lasson	Armançon aval		
89220	Lavau	Loire		
89221	Leugny	Ouanne		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89222	Levis	Ouanne		
89223	Lézennes	Armançon amont		
89224	Lichères-près-Aigremont	Serein		
89225	Lichères-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89226	Lignorelles	Serein		
89227	Ligny-le-Châtel	Serein		
89228	Lindry	Tholon	Yonne moyenne	
89229	Lixy	Nord Yonne		
89230	Looze	Yonne aval		
89232	Lucy-le-Bois	Cure		
89233	Lucy-sur-Cure	Cure		
89234	Lucy-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89235	Magny	Cousin		
89236	Maillot	Vanne	Yonne aval	
89237	Mailly-la-Ville	Yonne moyenne		
89238	Mailly-le-Château	Yonne moyenne		
89239	Malay-le-Grand	Vanne		
89240	Malay-le-Petit	Vanne		
89242	Maligny	Serein		
89244	Marmeaux	Serein		
89245	Marsangy	Yonne aval		
89246	Massangis	Serein		
89247	Mélisey	Armançon aval	Armançon amont	
89248	Menades	Cousin	Cure	
89249	Mercy	Armançon aval		
89250	Méré	Armançon aval	Serein	
89251	Merry-la-Vallée	Tholon	Ouanne	
89252	Merry-Sec	Yonne moyenne		
89253	Merry-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89254	Mézilles	Ouanne		
89255	Michery	Yonne aval	Nord Yonne	
89256	Migé	Yonne moyenne		
89257	Migennes	Armançon aval	Yonne aval	
89259	Môlay	Serein		
89261	Molinons	Vanne		
89262	Molosmes	Armançon aval	Armançon amont	
89263	Monéteau	Yonne moyenne		
89264	Montacher-Villegardin	Nord Yonne		
89003	Montholon	Tholon		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89265	Montigny-la-Resle	Serein		
89266	Montillot	Cure	Yonne moyenne	
89267	Montréal	Serein		
89268	Mont-Saint-Sulpice	Armançon aval		
89270	Mouffy	Yonne moyenne		
89271	Moulins-en-Tonnerrois	Serein		
89272	Moulins-sur-Ouanne	Ouanne		
89273	Moutiers-en-Puisaye	Loing	Ouanne	
89274	Nailly	Yonne aval		
89276	Neuvy-Sautour	Armançon aval		
89277	Nitry	Serein	Cure	
89278	Noé	Vanne		
89279	Noyers	Serein		
89280	Nuits	Armançon amont		
89281	Les Ormes	Tholon		
89282	Ormoy	Armançon aval		
89283	Ouanne	Ouanne		
89284	Pacy-sur-Armançon	Serein	Armançon amont	
89285	Pailly	Yonne aval	Seine	
89286	Parly	Tholon	Ouanne	
89287	Paron	Yonne aval		
89288	Paroy-en-Othe	Armançon aval		
89289	Paroy-sur-Tholon	Tholon	Yonne aval	
89290	Pasilly	Serein	Armançon amont	
89291	Passy	Vanne	Yonne aval	
89469	Perceneige	Yonne aval	Seine	
89292	Percey	Armançon aval		
89295	Perrigny	Yonne moyenne		
89296	Perrigny-sur-Armançon	Armançon amont		
89297	Pierre-Perthuis	Cure		
89298	Piffonds	Yonne aval	Nord Yonne	
89299	Pimelles	Armançon amont		
89300	Pisy	Serein		
89302	Plessis-Saint-Jean	Yonne aval	Seine	
89303	Poilly-sur-Serein	Serein		
89304	Poilly-sur-Tholon	Tholon		
89306	Pontaubert	Cousin		
89307	Pontigny	Serein		
89308	Pont-sur-Vanne	Vanne		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89309	Pont-sur-Yonne	Yonne aval		
89310	La Postolle	Yonne aval		
89311	Pourrain	Tholon	Yonne moyenne	
89312	Précy-le-Sec	Cure		
89313	Précy-sur-Vrin	Tholon		
89314	Pré Gilbert	Yonne moyenne		
89315	Préhy	Serein		
89316	Provençy	Cure		
89318	Quarré-les-Tombes	Cousin	Cure	
89319	Quenne	Yonne moyenne		
89320	Quincerot	Armançon aval		
89321	Ravières	Armançon amont		
89323	Roffey	Armançon amont		
89324	Rogny-les-Sept-Ecluses	Loing		
89325	Ronchères	Ouanne		
89326	Rosoy	Yonne aval	Vanne	
89327	Rousson	Yonne aval		
89328	Rouvray	Serein		
89329	Rugny	Armançon aval	Armançon amont	
89331	Sainpuits	Loire		
89332	Saint-Agnan	Yonne aval		
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	Cousin	Serein	
89334	Le Val d'Ocre	Tholon		
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	Yonne aval		
89336	Saint-Brancher	Cousin		
89337	Saint-Bris-le-Vineux	Yonne moyenne		
89338	Saint-Clément	Yonne aval		
89339	Sainte-Colombe	Serein	Cure	
89341	Saint-Cyr-les-Colons	Serein	Yonne moyenne	
89342	Saint-Denis-lès-Sens	Yonne aval		
89344	Saint-Fargeau	Loing	Ouanne	Loire
89345	Saint-Florentin	Armançon aval		
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	Yonne moyenne		
89347	Saint-Germain-des-Champs	Cousin	Cure	
89348	Saint-Julien-du-Sault	Tholon	Yonne aval	
89349	Saint-Léger-Vauban	Cousin		
89350	Saint Loup d'Ordon	Nord Yonne	Tholon	
89351	Sainte-Magnance	Cousin	Serein	
89352	Saint-Martin-des-Champs	Loing	Loire	

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89353	Saint-Martin-d'Ordon	Nord Yonne	Tholon	
89354	Saint-Martin-du-Tertre	Yonne aval		
89355	Saint-Martin-sur-Armançon	Armançon amont		
89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Seine	Nord Yonne	
89360	Saint-Maurice-le-Vieil	Tholon		
89361	Saint-Maurice-Thizouaille	Tholon		
89362	Saint-Moré	Cure		
89363	Sainte-Pallaye	Cure	Yonne moyenne	
89364	Saint-Père	Cure		
89365	Saint-Privé	Loing	Loire	
89367	Saints-en-Puisaye	Ouanne	Yonne moyenne	
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	Loing	Ouanne	
89369	Saint-Sérotin	Yonne aval	Nord Yonne	
89370	Saint-Valérien	Nord Yonne		
89371	Sainte-Vertu	Serein		
89373	Saligny	Yonne aval		
89374	Sambourg	Serein	Armançon amont	
89375	Santigny	Serein		
89376	Sarry	Serein	Armançon amont	
89377	Sauvigny-le-Beuréal	Serein		
89378	Sauvigny-le-Bois	Cousin	Cure	
89379	Savigny-en-Terre-Plaine	Serein		
89380	Savigny-sur-Clairis	Nord Yonne		
89382	Seignelay	Serein	Yonne moyenne	
89383	Sementron	Yonne moyenne	Ouanne	
89384	Senan	Tholon		
89385	Sennevoy-le-Bas	Seine Est		
89386	Sennevoy-le-Haut	Armançon amont	Seine Est	
89387	Sens	Yonne aval	Vanne	
89388	Sépeaux-Saint Romain	Tholon	Ouanne	
89390	Serbonnes	Yonne aval		
89391	Sergines	Yonne aval		
89392	Sermizelles	Cure		
89393	Serrigny	Armançon amont		
89394	Sery	Yonne moyenne		
89395	Les Sièges	Vanne		
89397	Sommecaise	Ouanne	Tholon	
89398	Sormery	Armançon aval	Vanne	
89399	Soucy	Yonne aval		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89400	Sougères-en-Puisaye	Yonne moyenne		
89402	Soumaintrain	Armançon aval		
89403	Stigny	Armançon amont		
89404	Subligny	Yonne aval		
89405	Les Hauts de Forterre	Yonne moyenne	Ouanne	
89406	Talcy	Serein		
89407	Tanlay	Armançon amont		
89408	Tannerre-en-Puisaye	Ouanne		
89409	Tharoiseau	Cousin	Cure	
89410	Tharot	Cousin		
89411	Les Vallées de la Vanne	Vanne		
89412	Thizy	Serein		
89413	Thorey	Armançon amont		
89414	Thorigny-sur-Oreuse	Yonne aval		
89415	Thory	Cure		
89416	Thury	Yonne moyenne	Ouanne	
89417	Tissey	Armançon amont		
89418	Tonnerre	Armançon amont		
89419	Toucy	Ouanne		
89420	Treigny-Perreuse-Sainte Colombe	Loire	Ouanne	Loing
89422	Trichey	Armançon aval	Armançon amont	
89423	Tronchoy	Armançon amont		
89424	Trucy-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89425	Turny	Armançon aval	Vanne	
89426	Val-de-Mercy	Yonne moyenne		
89427	Vallan	Yonne moyenne		
89428	Vallery	Nord Yonne		
89430	Varennes	Serein		
89431	Vassy-sous-Pisy	Armançon amont		
89432	Vaudeurs	Vanne		
89433	Vault-de-Lugny	Cousin		
89434	Vaumort	Vanne		
89436	Venizy	Armançon aval	Vanne	
89437	Venouse	Serein		
89438	Venoy	Yonne moyenne		
89439	Vergigny	Armançon aval		
89440	Verlin	Tholon		
89441	Vermenton	Cure	Yonne moyenne	
89442	Vernoy	Nord Yonne		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89443	Véron	Vanne	Yonne aval	
89445	Vézannes	Armançon amont		
89446	Vézelay	Cure	Yonne moyenne	
89447	Vézennes	Armançon amont		
89449	Villeblevin	Yonne aval		
89450	Villebougis	Yonne aval	Nord Yonne	
89451	Villechétive	Vanne		
89452	Villecien	Yonne aval		
89453	Villefargeau	Yonne moyenne		
89456	Villemanoché	Yonne aval		
89458	Villenavotte	Yonne aval		
89459	Villeneuve-la-Dondagre	Yonne aval	Nord Yonne	
89460	Villeneuve-la-Guyard	Yonne aval		
89461	Villeneuve-l'Archevêque	Vanne		
89462	Villeneuve-les-Genêts	Loing	Ouanne	
89463	Villeneuve-Saint-Salves	Yonne moyenne		
89464	Villeneuve-sur-Yonne	Yonne aval	Vanne	
89465	Villeperrot	Yonne aval		
89466	Villerois	Yonne aval		
89467	Villethierry	Nord Yonne		
89468	Villevallier	Yonne aval		
89470	Villiers-les-Hauts	Armançon amont		
89471	Villiers-Louis	Yonne aval	Vanne	
89472	Villiers-Saint-Benoît	Tholon	Ouanne	
89474	Villiers-Vineux	Armançon aval		
89475	Villon	Armançon amont	Seine-Est	
89477	Villy	Serein		
89478	Vincelles	Yonne moyenne		
89479	Vincelottes	Yonne moyenne		
89480	Vinneuf	Yonne aval		
89481	Vireaux	Serein	Armançon amont	
89482	Viviers	Serein	Armançon amont	
89483	Voisines	Nord Yonne		
89485	Voutenay-sur-Cure	Cure		
89486	Yrouerre	Serein	Armançon amont	

Annexe 5 : Liste des abréviations

AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
CRE	Comité « Ressources en Eau »
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEAT	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire d'Île-de-France
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MISEN	Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONDE	Observatoire National Des Étiages